



Société  
canadienne  
du cancer      Canadian  
Cancer  
Society

CAS - 12M  
C.P. - P.L. 112  
Loi sur le tabac

**DÉPÔT  
SEULEMENT**

## **Amendements recommandés au projet de loi 112**

**Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales,  
Assemblée nationale du Québec, pour l'étude du projet  
de loi 112, *Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres  
dispositions législatives***

mai 2005

## Amendements recommandés au projet de loi 112

Le 30 mai 2005

### Introduction

Le projet de loi 112 contient plusieurs mesures musclées pour lutter contre le tabagisme, et mérite des louanges. Ceci dit, le projet de loi doit être amélioré, particulièrement dans le but précis d'éliminer les fumoirs. Ce mémoire présente les amendements recommandés au projet de loi 112.

### Les fumoirs doivent être éliminés

L'ébauche actuelle du projet de loi ne traduit pas l'intention du ministre de la Santé et des Services sociaux d'éliminer l'usage du tabac en milieu de travail et dans les lieux publics.

Le projet de loi 112 propose l'existence de fumoirs pour les employés dans pratiquement tous les lieux de travail, y compris les bars et les restaurants. C'est une grande faiblesse du projet de loi, qui doit être éliminée. Par surcroît, le projet permet à tout le monde, dont les membres du public, d'utiliser les fumoirs, en plus des employés. De plus, le libellé actuel du projet de loi 112 peut permettre les fumoirs pour les clients dans les restaurants et les bars des hôtels, une zone grise qui doit aussi être éliminée.

Le projet de loi 112 se lit actuellement comme suit :

3. L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce peut aménager des fumoirs fermés dans tous les lieux visés à l'article 2, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 2°, 4° et 6°.

« Ces fumoirs doivent être utilisés exclusivement pour la consommation de tabac et uniquement par les personnes suivantes :

1° les dirigeants ou les employés de ces lieux ;

2° les personnes qui, le cas échéant, y sont hébergées.

Ils doivent être délimités par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'ils soient complètement fermés, et doivent être munis d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, les portes donnant accès à ces fumoirs doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celles-ci se referment après chaque utilisation.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre catégorie de personne pouvant utiliser un fumoir aménagé conformément au présent article. »

Cette disposition doit être complètement éliminée du projet de loi. Il ne doit contenir aucune exception permettant l'existence de fumoirs. Autoriser les fumoirs créerait une situation d'iniquité pour les petits établissements qui ne peuvent pas se permettre de fumoirs ou qui sont situés dans des édifices dans lesquels il est impossible d'aménager des fumoirs. De plus, les fumoirs sont inadéquats pour la santé. Les portes peuvent être laissées ouvertes ou bloquées en position ouverte. Les ventilateurs peuvent tomber en panne, être éteints ou devenir insuffisants, ou peuvent ne pas remplir leur tâche lorsque les filtres ne sont pas changés. Les fumoirs augmentent considérablement les coûts d'application pour le gouvernement.

Les règlements ont été peu respectés dans les municipalités ayant permis l'aménagement de fumoirs. Ces mêmes municipalités essaient, aujourd'hui, de les éliminer ou ont déjà amendé les règlements municipaux en vue de les éliminer, car ils créent trop de problèmes (p. ex., Toronto, Mississauga, Brampton, Caledon, région de York – toutes situées en Ontario). L'industrie du tabac et ses groupes de façade exercent des pressions en faveur des fumoirs car ils encouragent les gens à continuer à fumer.

La Saskatchewan (1<sup>er</sup> janvier 2005), le Manitoba (1<sup>er</sup> octobre 2004), l'Ontario (projet de loi 164 en instance, 31 mai 2006), le Nouveau-Brunswick (1<sup>er</sup> octobre 2004), Terre-Neuve (proclamation prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2005), les Territoires du Nord-Ouest (1<sup>er</sup> mai 2004) et le Nunavut (1<sup>er</sup> mai 2004) ont déjà adopté des lois provinciales antitabac interdisant l'usage du tabac dans les bars et les restaurants, de même que l'aménagement de fumoirs. Le 19 mai 2005, la Nouvelle-Écosse a annoncé qu'elle adopterait une loi interdisant l'usage du tabac dans les bars et les restaurants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et prévoyant l'élimination de tous les fumoirs permis en vertu de la loi actuelle. La Californie, New York, le Maine, le Connecticut, le Delaware, le Rhode Island et le Massachusetts ont déjà adopté une loi interne interdisant l'usage du tabac dans les bars et les restaurants. Des lois interdisant l'usage du tabac à l'échelle du pays, y compris dans les bars et les restaurants, ont été adoptées en Irlande (en vigueur depuis le 29 mars 2004), en Norvège (1<sup>er</sup> juin 2004) et en Nouvelle-Zélande (10 décembre 2004). Aucune de ces législations ne permet de fumoirs.

De même, les fumoirs en milieu de travail sont interdits au Manitoba, en Ontario (projet de loi 164), au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut (la Saskatchewan prépare actuellement une réglementation en matière de tabagisme en milieu de travail, tandis que le projet de loi en instance en Nouvelle-Écosse prévoit une interdiction complète, sans fumoirs, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2006).

De plus, plusieurs douzaines de municipalités canadiennes ont adopté des règlements municipaux interdisant l'usage du tabac dans tous les lieux de travail et tous les espaces publics, y compris les bars et les restaurants, de même que l'existence de fumoirs.

Les études (autres que celles commanditées par l'industrie du tabac) ont révélé que les interdictions complètes de fumer n'ont pas nui aux ventes dans les bars et les restaurants. Au Québec, ce ne serait pas étonnant : 22 pour cent, seulement, des personnes âgées de 15 ans et plus fument et 16 pour cent, seulement, fument tous les jours. Les 78 pour cent des gens qui ne fument pas représentent un énorme potentiel d'affaires.

Les interdictions de fumer permettent aux bars et aux restaurants de réaliser des économies : les coûts de nettoyage sont réduits, la nécessité de peindre souvent les lieux diminue, l'absentéisme est aussi réduit, et il y a moins de brûlures de cigarettes sur les meubles, les accessoires et les tapis. Les employés sont plus heureux et plus productifs, et les clients affirment que « la nourriture a meilleur goût ».

### **Le pouvoir de réglementation permettant de créer des exceptions doit être aboli**

La *Loi sur le tabac*, dans sa forme actuelle, accorde un pouvoir de réglementation permettant de créer des exceptions à la Loi qui interdit la consommation de tabac :

Exceptions par règlement.

12. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, conditions et circonstances où il est permis de fumer dans les lieux où il est interdit de le faire en vertu de l'article 2.

À ce titre, les règlements pourraient complètement miner les dispositions de la Loi qui offrent une protection contre la fumée secondaire, ce qui pourrait s'avérer dévastateur. Cette disposition doit absolument être supprimée. Toute exception, le cas échéant, doit être prévue dans la Loi.

### **Autorité municipale**

L'autorité accordée aux municipalités, en vertu du projet de loi 112, pour adopter des règlements municipaux permettant l'usage du tabac est horriblement faible et se limite essentiellement aux sites extérieurs où sont organisés des événements sportifs ou culturels :

55. L'article 413 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« X. -- Santé publique

« 34° pour interdire de fumer sur tout ou partie d'un lieu extérieur situé sur son territoire lorsqu'il s'y déroule un festival, une fête, un événement sportif, culturel ou social ou une autre activité semblable, destiné au public. ».

56. Le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 632, de la section suivante :

<!-- Generation of PM publication page 19 -->

« SECTION III.1

« DE LA SANTÉ PUBLIQUE

« 632.1. Une municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour interdire de fumer sur tout ou partie d'un lieu extérieur situé sur son territoire lorsqu'il s'y déroule un festival, une fête, un événement sportif, culturel ou social ou une autre activité semblable, destiné au public. ».

La province deviendrait la plus faible de toutes accordant aux municipalités l'autorité d'adopter des règlements sur l'usage du tabac.

La disposition actuelle du projet de loi 112 ne permet pas aux municipalités d'interdire l'usage du tabac dans différents espaces extérieurs (p. ex, propriétés d'hôpitaux, propriétés de cégeps, à une certaine distance de l'entrée d'un édifice, dans les terrains de jeu, sur les plages familiales, aux arrêts d'autobus, sur les terrasses de bars et de restaurants, etc.). Les municipalités devraient avoir la possibilité d'interdire les salons de cigares et autres lieux non visés par le projet de loi actuel. La province de Terre-Neuve, de même qu'une douzaine de municipalités canadiennes, ont interdit l'usage du tabac sur les terrasses extérieures de bars et de restaurants.

Il serait beaucoup mieux d'accorder une autorisation générale qui permettrait aux municipalités de limiter, de réglementer ou d'interdire l'usage du tabac dans tous les lieux de travail et tous les lieux publics, comme le font plusieurs autres provinces. L'autorité municipale doit être générale et étendue, et s'appliquer aux endroits intérieurs et extérieurs, comme dans les autres provinces. Il faut croire que les municipalités agiront de façon raisonnable, dans les meilleurs intérêts de la communauté. Entre 1987 et 1999, la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* (Québec) accordait un pouvoir réglementaire étendu pour les municipalités :

19. Une municipalité locale peut, par règlement :

- 1° interdire de fumer dans toute autre catégorie de lieux situés sur son territoire;
- 2° prescrire toute autre mesure non incompatible avec la présente loi

relativement à la protection des non-fumeurs et à l'affichage en cette matière.

Les dispositions des chapitres IV, V et VI de la présente loi s'appliquent à tout lieu visé par un règlement adopté en vertu du premier alinéa.

19. A local municipality may, by by-law,

- (1) prohibit smoking in any other class of premises situated in its territory;
- (2) prescribe any other measure not contrary to this Act in relation to the protection of non-smokers and the posting of signs in that respect.

Chapters IV, V and VI of this Act apply to all premises contemplated in a by-law made under the first paragraph.

Voici quelques dispositions des autres provinces :

**Ontario, Loi de 2001 sur les municipalités**

115. (1) Une municipalité peut interdire ou réglementer l'usage du tabac dans les lieux publics et les lieux de travail.

[...]

(4) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article peut faire ce qui suit:

(a) définir «lieu public» pour l'application du règlement municipal;

115. (1) A municipality may prohibit or regulate the smoking of tobacco in public places and workplaces.

[...]

(4) A by-law under this section may

(a) define "public place" for the purpose of the bylaw.

**Saskatchewan, Urban Municipality Act, 1984**

142(1) In this section, "public place" means a place to which the public has access as a right or by express or implied invitation, whether or not a fee is charged for entry and includes, without limiting the generality of the foregoing:

(a) outdoor patios;

(b) entry ways;

(c) outdoor sports facilities and stadiums; and

(d) common areas of residential buildings.

(2) A council may, by bylaw, prohibit, control or regulate the following activities in any public place or public transit vehicle:

(a) the lighting of any cigar, cigarette, pipe or other smoking device;

(b) the carrying or smoking of any lighted cigar, cigarette, pipe or other smoking device.

(3) For the purposes of subsection (2), the power to prohibit, control or regulate includes the power to do all or any of the following: (a) to establish categories and subcategories of public places and public transit vehicles;

(b) to establish different prohibitions, controls or regulatory requirements for different categories and subcategories;

(c) to exempt any public place, public transit vehicle or category or subcategory of public places or public transit vehicles from all or any part of a bylaw.

**Terre-Neuve et Labrador, Smoke-free Environment Act, 2005**

12. (1) A municipality as defined in the *Municipalities Act, 1999* and a city established under the *City of Corner Brook Act*, *City of Mount Pearl Act* or *City of St. John's Act* may make regulations or by-laws respecting smoking in a workplace or a public place that are more restrictive than this Act.

(2) Where this Act conflicts with another Act or a regulation, or a municipal or city by-law, respecting smoking in a workplace or public place, the provision that is the more restrictive of smoking prevails.

**Nunavut, Loi sur les cités, villes et villages**

54.6(2) Le conseil peut, par règlement municipal, régir l'usage du tabac dans les lieux publics et les lieux de travail situés dans les limites de la municipalité et désigner des lieux publics ou des lieux de travail, ou des catégories ou parties de

tels lieux, comme des lieux où sont interdits l'usage du tabac et le fait d'avoir sur soi du tabac allumé.

(3) Le règlement municipal pris en vertu du paragraphe (2) peut :

a) aux fins de son application, définir "lieu public" et "lieu de travail";

54.6(2) A council may by by-law, regulate the smoking of tobacco in public places and workplaces within the municipality and designate public places or workplaces or classes or parts of such places as places in which smoking tobacco or holding lighted tobacco is prohibited.

(3) A by-law made under subsection (2) may

(a) define "public place" and "workplace" for the purposes of the by-law;

De plus, le projet de loi 112 doit être amendé afin de préciser que la loi la plus stricte sur l'usage du tabac prévaut, qu'il s'agisse de la *Loi sur le tabac* du Québec, d'une autre loi ou règlement provincial, ou d'un règlement municipal. Les dispositions suivantes, fondées sur la loi ontarienne, devraient être ajoutées au projet de loi 112 :

12.1 En cas d'incompatibilité entre la présente loi et une disposition d'une autre loi, d'un règlement ou d'un règlement municipal sur l'usage du tabac, la disposition qui limite le plus l'usage du tabac l'emporte.

12.1 If there is conflict between this Act and a provision of another Act, a regulation or a municipal by-law that deals with smoking, the provision that is more restrictive of smoking prevails

Voici quelques extraits de dispositions semblables contenues dans d'autres lois provinciales :

**Saskatchewan, The Tobacco Control Act**

15 If there is a conflict between section 11, 12, 13 or 14 of this Act and a provision of any other Act, any regulation or any bylaw of a municipality, the provision that is more restrictive prevails.

**Manitoba, Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs**

6(2) Les dispositions de la présente loi ou de ses règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles des arrêtés pris par la Ville de Winnipeg ou une autre municipalité en vertu du paragraphe (1) ou d'une autre loi de la Législature. Toutefois, les dispositions des arrêtés l'emportent si elles sont plus strictes ou plus restrictives que les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou si leur application est plus étendue que celle des dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

6(2) Where there is a conflict between a provision of this Act or a regulation made thereunder and a provision of a by-law made by The City of Winnipeg or another municipality under subsection (1) or another Act of the Legislature, the provision of this Act or the regulation governs; but the provision of the by-law governs where it is more severe or restrictive, or more extensive in its application, than the provision of this Act or the regulation.

**Ontario, Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail**

11 (1) En cas d'incompatibilité entre la présente loi et une autre loi, un règlement ou un règlement municipal concernant l'usage du tabac dans un lieu de travail, la disposition qui limite le plus l'usage du tabac l'emporte.

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité d'adopter des règlements relatifs à l'usage du tabac dans les lieux de travail.

(3) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de l'employeur d'interdire l'usage du tabac dans un lieu de travail ni aux droits de l'employé à un lieu de travail sans fumée.

11.-(1) In the event of conflict between this Act and another Act or a regulation or a municipal by-law respecting smoking in a workplace, the provision that is the most restrictive of smoking prevails.

(2) Nothing in this Act prevents a municipality from passing by-laws respecting smoking in workplaces.

(3) Nothing in this Act derogates from the right of an employer to prohibit smoking in a workplace or from the rights of an employee to a smoke-free workplace.

**Ontario, Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac**

12. En cas d'incompatibilité entre les articles 9 et 10 de la présente loi et une disposition d'une autre loi, d'un règlement ou d'un règlement municipal sur l'usage du tabac, la disposition qui limite le plus l'usage du tabac l'emporte, sous réserve du paragraphe 13(3).

12. If there is conflict between sections 9 and 10 of this Act and a provision of another Act, a regulation or a municipal by-law that deals with smoking, the provision that is more restrictive of smoking prevails, subject to subsection 13 (3).

**Nouvelle-Écosse, Smoke-free Places Act**

16(1) Nothing in this Act affects any other authority to regulate, restrict or prohibit smoking.

(2) Where there is a conflict between this Act and any other authority, regulating, restricting or prohibiting smoking, the more restrictive authority prevails to the extent of the conflict.

**Île-du-Prince-Édouard, Smoke-free Places Act**

3. Where a provision of an Act, a regulation or a bylaw of a municipality or city respecting smoking in a public place or workplace conflicts with a provision of this Act or the regulations made under this Act, the provision of this Act or the regulations made under this Act prevails, unless the conflicting provision imposes a more stringent requirement or restriction.

**Terre-Neuve et Labrador, Smoke-free Environment Act, 2005**

13(1) Where this Act conflicts with another Act or a regulation, or a municipal or city by-law, respecting smoking in a workplace or public place, the provision that is the more restrictive of smoking prevails.

**Nunavut, Loi sur la réglementation de l'usage du tabac**

15. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition d'une autre loi, d'un règlement ou d'un règlement municipal pris par un conseil municipal en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux* et portant sur l'usage du tabac, la disposition qui limite le plus l'usage du tabac l'emporte.

15. If a provision of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of another Act, a regulation, or a by-law made by a municipal council under the *Cities, Towns and Villages Act* or the *Hamlets Act* that deals with smoking, the provision that is the most restrictive of smoking prevails.

**L'usage du tabac devrait être interdit sur les terrasses de bars et de restaurants**

La province de Terre-Neuve, ainsi qu'une douzaine de municipalités canadiennes (p. ex., Edmonton, Calgary, Saskatoon, Kingston), ont interdit l'usage du tabac sur les terrasses de bars et de restaurants. Voici la disposition pertinente de la loi de Terre-Neuve :

4. (1) A person shall not smoke in

[...]

(g) food premises licensed under the *Food and Drug Act*;

(h) premises licensed under the *Liquor Control Act*.

Cet exemple pourrait être suivi en ajoutant les dispositions suivantes au projet de loi 112, afin d'interdire l'usage du tabac sur les terrasses :

2.1(4) les lieux d'un restaurant, bar ou autre établissement de nourriture ou de boissons similaire où la nourriture ou les boissons sont vendues pour la consommation immédiate.

2.1(4) on premises of a restaurant, bar or other similar food or beverage establishment where food or beverages are sold for immediate consumption.

Cette mesure placerait tous les établissements sur un pied d'égalité. Des problèmes d'application graves, et même des confits juridiques, concernant la définition d'un espace « clos », sont survenus dans les provinces et les municipalités qui n'ont pas interdit l'usage du tabac sur les terrasses. Les propriétaires estiment que les terrasses qui ne sont pas entièrement closes mais qui sont dotées d'un toit et de quatre murs, dont au moins un mur avec une ouverture, ne sont pas closes et y permettent l'usage du tabac. Des appareils de chauffage d'appoint ont été installés sur ces terrasses en hiver afin que l'usage du tabac soit permis sur les lieux. Un tel abus ne devrait pas être permis.

Si le projet de loi 112 n'est pas amendé pour interdire l'usage du tabac sur les terrasses, il devrait au moins prévoir un pouvoir de réglementation afin de permettre les règlements qui limiteraient ou interdiraient l'usage de tabac sur les terrasses. Une telle disposition pourrait être libellée comme suit :

12(5°) les restrictions ou prohibitions de fumer dans les locaux d'un restaurant, bar ou autre établissement de nourriture ou de boissons similaire où la nourriture ou les boissons sont vendues pour la consommation immédiate, autre que les places où fumer est déjà interdit par la loi.

12(5): the restrictions or prohibitions on smoking on premises of a restaurant, bar or other similar food or beverage establishment where food or beverages are sold for immediate consumption, other than the parts of the premises where smoking is prohibited by the Act.

En Ontario, le projet de loi 164 contient la disposition suivante accordant le pouvoir d'aider à contrôler l'usage du tabac en déterminant ce qui constitue une terrasse « close » :

«lieu public clos» S'entend, selon le cas :

a) de l'intérieur ou d'une partie d'un lieu, d'un bâtiment, d'une construction, d'un véhicule ou d'un moyen de transport qui réunit les conditions suivantes :

(i) il est recouvert d'un toit,

(ii) le public y est ordinairement invité ou l'accès lui est ordinairement permis, expressément ou implicitement, avec ou sans droits d'entrée;

b) d'un endroit prescrit. («enclosed public place»)

[...]

9. (1) Nul ne doit fumer du tabac ni tenir du tabac allumé dans un lieu public clos ou lieu de travail clos.

(2) Nul ne doit fumer du tabac ni tenir du tabac allumé dans les endroits suivants :

[...]

7. Les endroits prescrits.

"enclosed public place" means,

(a) the inside of any place, building or structure or vehicle or conveyance or a part of any of them,

(i) that is covered by a roof, and

(ii) to which the public is ordinarily invited or permitted access, either expressly or by implication, whether or not a fee is charged for entry, or

(b) a prescribed place; ("lieu public clos")

[...]

9. (1) No person shall smoke tobacco or hold lighted tobacco in any enclosed public place or enclosed workplace.

(2) No person shall smoke or hold lighted tobacco in the following places or areas:

[...]

7. A prescribed place or area

### **Interdiction de fumer sur la propriété des écoles**

La disposition du projet de loi 112 sur l'usage du tabac sur la propriété des écoles devrait être amendée pour se lire :

“2.3 Il est interdit de consommer le tabac dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école établie conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et ceux mis à la disposition d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et dispensant des services visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 de cette dernière loi, et d'un collège d'enseignement général et professionnel ;”

Les dispositions du projet de loi 112, aux termes de l'article 2.1(3°), se lisent actuellement comme suit:

“2.1 Il est interdit de fumer dans tous les lieux suivants:

[...]

3° les terrains mis à la disposition des établissements visés au paragraphe 2°, aux heures où ces établissements d'enseignement accueillent des élèves.”

s.2(2°): “2° les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école établie conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et ceux mis à la disposition d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et dispensant des services visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 de cette dernière loi ;”

Il semble que le libellé du projet de loi existant ne comprenne pas les cégeps. L'usage du tabac devrait être interdit sur la propriété des cégeps. Le projet de loi devrait être amendé en conséquence, comme indiqué ci-dessus.

L'interdiction actuelle visant la propriété des écoles prévue au projet de loi ne s'applique qu'aux situations où les écoles accueillent des élèves. L'interdiction devrait être en vigueur 24 heures sur 24, sept jours sur sept, comme dans les autres provinces :

**Nouveau-Brunswick, Loi sur les endroits sans fumée**

3 f) [...] nul ne peut fumer aux endroits suivants: [...] sur la propriété d'une école.

3(f) [...] no person shall smoke [...] on the grounds of a school.

**Ontario, Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac**

9. (1) Nul ne doit fumer du tabac allumé dans les endroits suivants:

[...]

3. Les écoles au sens de la *Loi sur l'éducation*

9.(1) No person shall smoke tobacco or hold lighted tobacco in any of the following places:

[...]

3. A school as defined in the *Education Act*.

**Nouvelle-Écosse, *Smoke-free Places Act***

5.(2) No person shall smoke on the grounds of a school.

L'interdiction de faire usage de tabac, et non seulement de fumer, sur la propriété des écoles améliorerait la disposition du projet de loi québécois car il interdirait en même temps l'usage de tabac à chiquer et du tabac à priser.

**Transport en commun**

Le projet de loi doit être précisé afin que personne ne puisse fumer dans les autobus et les taxis en tout temps, et non uniquement lorsqu'il y a d'autres personnes dans le véhicule. Un chauffeur de taxi ne devrait pas pouvoir fumer en attendant les clients dans sa voiture et ce, afin d'éviter qu'une femme enceinte ou une personne asthmatique ne prenne place à bord d'un taxi rempli de fumée. Un chauffeur d'autobus scolaire qui attend à l'extérieur de l'école ne devrait pas fumer dans l'autobus en attendant l'arrivée des élèves.

D'autres provinces et municipalités ont interdit l'usage de tabac dans les taxis et les autobus en tout temps, et non seulement lorsqu'il y a deux personnes ou plus. Voici des extraits des lois des autres provinces.

**Saskatchewan, *Tobacco Control Act***

2 In this Act:

b) "enclosed public place" means all or any part of a building or other enclosed place or conveyance to which the public has access as of right or by express or implied invitation and includes:

[...]

(iii) a vehicle that:

(A) is used or made available for public transit or as a commercial vehicle; and

(B) is used to transport members of the public;

but only during any period that the vehicle is made available for hire, including any break period;

11(2) Subject to subsection (3), no person shall smoke or hold lighted tobacco in an enclosed public place.

[...]

(e) a prescribed place, premises or vehicle..

**Manitoba, Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs**

« véhicule public » Véhicule automobile servant au transport public de personnes ou de biens. Sont inclus dans la présente définition les autobus, les taxis et les limousines. ("public vehicle")

2(1) Sauf dans la mesure prévue aux articles 3 à 5.1, il est interdit de fumer :

[...]

d) dans un véhicule public;

1(1) "public vehicle" means a motor vehicle used for the public transportation of persons or property, and includes a bus, taxi or limousine; (« véhicule public »)

[...]

2(1) Except as permitted in sections 3 to 5.1, no person shall smoke in

[...]

(d) a public vehicle;

**Ontario, Project de loi 164**

«lieu de travail clos» S'entend, selon le cas :

a) de l'intérieur ou d'une partie d'un lieu, d'un bâtiment, d'une construction, d'un véhicule ou d'un moyen de transport qui réunit les conditions suivantes :

(i) il est recouvert d'un toit,

(ii) des employés y travaillent ou le fréquentent au cours de leur emploi, que ce soit ou non dans le cadre de celui-ci,

(iii) il n'est pas utilisé principalement comme logement privé;

b) d'un endroit prescrit. («enclosed workplace»)

[...]

9. (1) Nul ne doit fumer du tabac ni tenir du tabac allumé dans un lieu public clos ou lieu de travail clos.

3(1) [...] "enclosed workplace" means,

(a) the inside of any place, building or structure or vehicle or conveyance or a part of any of them,

(i) that is covered by a roof,

(ii) that employees work in or frequent during the course of their employment whether or not they are acting in the course of their employment at the time, and

(iii) that is not primarily a private dwelling, or

(b) a prescribed place; ("lieu de travail clos")

[...]

9. (1) No person shall smoke tobacco or hold lighted tobacco in any enclosed public place or enclosed workplace.

**Nouveau-Brunswick, Loi sur les endroits sans fumée**

1(1) « véhicule public » Véhicule à moteur ou traversier qui est utilisé ou mis à la disposition du public comme moyen de transport en commun ou qui sert au transport des membres du public moyennant rémunération mais seulement quand le véhicule est en service et ce, y compris pendant les pauses. (public vehicle)

[...]

3 Sauf ce qui est prévu aux articles 4 et 5, nul ne peut fumer aux endroits suivants :

[...]

d) un véhicule public;

1(1) "public vehicle" means a motor vehicle or ferry that is used or made available for public transit or is used to transport members of the public, but only during any period that the vehicle is available for hire, including any break period. (*véhicule public*)

[...]

3 Except as provided in sections 4 and 5, no person shall smoke

[...]

(d) in a public vehicle,

**Nouvelle-Écosse, *Smoke-free Places Act***

5 (1) No person shall smoke in any enclosed place that is or includes

[...]

(l) a ferry, ferry terminal, bus, bus station or shelter, taxi, taxi shelter, limousine or vehicle carrying passengers for hire;

**Île-du-Prince-Édouard, *Smoke-free Places Act***

(l) "public place" means a place that is open to members of the public, and includes

[...]

(vii) a vehicle or the enclosed areas of a vessel, where the vehicle or vessel is designed or used for carrying passengers for compensation;

[...]

4. No person shall smoke in a public place or workplace [...]

**Terre-Neuve et Labrador, *Smoke-free Environment Act***

4. (1) A person shall not smoke in

[...]

(o) a ferry, ferry terminal, airport terminal, bus, bus station or shelter, taxi, taxi shelter, limousine or vehicle carrying passengers for hire;

**Salons de cigares**

L'article 8.1 permettrait l'existence de fumeurs dans les salons de cigares existants. Aucune exception ne devrait être accordée pour les salons de cigares. L'article 8.1 devrait être supprimé. Aucune exception n'est faite pour les salons de cigares en Saskatchewan, en Ontario (projet de loi 164), au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, ni dans des douzaines de règlements municipaux.

Le projet de loi actuel prévoit interdire la consommation de nourriture dans les salons de cigares existants mais permettre la consommation d'alcool. Si les salons de cigares sont permis, on ne devrait y permettre que l'usage de cigares et de pipes. La consommation de boissons devrait y être interdite :

« 8.2. L'exploitant d'un salon de cigares ne peut permettre que des repas ou boissons y soient consommés par la clientèle. »

### **Lieux communs d'immeubles d'habitation**

Le projet de loi actuel (aux termes de l'article 2(7°)) interdit l'usage de tabac dans les lieux communs d'immeubles d'habitation de six logements et plus. Cette disposition devrait être modifiée afin de s'appliquer aux immeubles de deux, et non six, logements et plus :

« 7° les aires communes des immeubles d'habitation comportant six logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non ; »

Voici les dispositions pertinentes d'autres lois provinciales :

#### **Ontario, Projet de loi 164**

9. (2) Nul ne doit fumer du tabac ni tenir du tabac allumé dans les endroits suivants :

[...]

3. Les parties communes d'un condominium, d'un immeuble d'appartements, d'une résidence universitaire ou collégiale, notamment les ascenseurs, les couloirs et corridors, les garages de stationnement, les salles de réception ou de divertissement, les buanderies, les halls et les salles d'exercice.

9.(2) No person shall smoke or hold lighted tobacco in the following places or areas:

[...]

3. Any common area in a condominium, apartment building or university or college residence, including, without being limited to, elevators, hallways, parking garages, party or entertainment rooms, laundry facilities, lobbies and exercise areas.

#### **Nouveau-Brunswick, Loi sur les endroits sans fumée**

1(1) "[...] endroit public fermé" [...] comprend notamment ce qui suit:  
les aires communes d'un immeuble résidentiel à logements multiples

[...]

3 [...] nul ne peut fumer aux endroits suivants :

a) un endroit public fermé;

1(1) [...] "enclosed public place" [...] includes

(a) the common areas of multi-unit residential building

[...]

3. [...] no person shall smoke

(a) in an enclosed public place,

#### **Nouvelle-Écosse, Smoke-free Places Act**

5 (1) No person shall smoke in any enclosed place that is or includes

[...]

(n) the common area of a commercial building or multi-unit residential building including, but not limited to, corridors, lobbies, stairwells, elevators, escalators, eating areas, washrooms and restrooms

**Terre-Neuve et Labrador, *Smoke-free Environment Act, 2005***

4. (1) A person shall not smoke in

[...]

(q) a common area of a hotel, motel, commercial building or multi-unit residential building, including a corridor, lobby, stairwell, elevator, escalator, eating area, washroom or restroom;

**Nunavut, *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac***

14. (1) Il est interdit de fumer dans les aires communes d'un immeuble d'habitation ou d'un condominium ou dans un lieu public ou un rayon de trois mètres de toute entrée ou sortie d'un lieu public, qu'il s'y trouve ou non une affiche mentionnant l'interdiction.

14. (1) No person shall smoke in any common area of an apartment or condominium, or any public place, or in the three metre radius surrounding any entrance or exit to a public place whether or not a sign prohibiting smoking is posted.

**Services de garde d'enfants**

La *Loi sur le tabac* interdit l'usage du tabac dans les services de garde d'enfants, y compris dans les garderies privées, lorsque les enfants sont présents. Cette interdiction devrait être étendue à toute période de 12 heures précédant l'arrivée des enfants. L'article 2(4°) pourrait être amendé pour se lire :

4° les installations d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* ( chapitre C-8.2) et les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de cette loi, aux heures, ou pendant les 12 heures avant les heures, où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants;

En Ontario, le projet de loi 164 interdit l'usage du tabac comme suit :

(2) Nul ne doit fumer du tabac ni tenir du tabac allumé dans les endroits suivants :

[...]

4. Les garderies au sens de la *Loi sur les garderies*.

5. Les lieux offrant des services de garde d'enfants en résidence privée, au sens de la *Loi sur les garderies*, que des enfants y soient présents ou non.

9. (2) No person shall smoke or hold lighted tobacco in the following places or areas:

[...]

4. A day nursery within the meaning of the *Day Nurseries Act*.

5. A place where private-home day care is provided within the meaning of the *Day Nurseries Act*, whether or not children are present.

### **Centres de soins de longue durée**

Si les fumeurs devaient être permis dans les centres de soins de longue durée, les employés devraient alors avoir le droit de refuser d'entrer dans ces fumeurs. Voici les dispositions pertinentes du projet de loi 164 de l'Ontario :

9.(7) [...]

3. Les résidents qui souhaitent utiliser la pièce doivent pouvoir, de l'avis du propriétaire ou de l'employeur, y fumer sans danger et sans être aidés par des employés et les employés qui souhaitent ne pas entrer dans cette pièce en ont le droit.

4. Seuls les résidents de l'établissement ont le droit de fumer dans la pièce.

[...]

9.(7)

3. A resident who desires to use the room must be able, in the opinion of the proprietor or employer, to smoke safely without assistance from an employee. An employee who does not desire to enter the room shall not be required to do so.

4. Smoking in the room is limited to residents of that facility.

### **Date d'entrée en vigueur**

Le projet de loi 112 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. C'est une date raisonnable. Les lois sur le tabac de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut prévoyaient un délai de mise en œuvre de six mois ou moins.

<b><u>Province/territoire</u></b>	<b><u>Période de transition</u></b>	<b><u>Sanction royale</u></b>	<b><u>Date d'entrée en vigueur</u></b>
Terr. du Nord-Ouest.	5 mois	28 nov. 2003	1 <sup>er</sup> mai 2004
Nunavut	5 mois	28 nov. 2003	1 <sup>er</sup> mai 2004
Manitoba	6 mois	10 juin 2004	1 <sup>er</sup> oct. 2004
Nouveau-Brunswick	3 mois	30 juin 2004	1 <sup>er</sup> oct. 2004
Saskatchewan	6,5 mois	17 juin 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2004
Terre-Neuve	1,5 mois	19 mai 2005	1 <sup>er</sup> juillet 2005
Ontario	12 mois	En instance	31 mai 2006

### Cendriers

Le projet de loi 112 devrait être amendé afin d'ajouter les dispositions suivantes interdisant les cendriers :

2.4 L'exploitant veille à ce qu'aucun cendrier ni objet semblable ne soit placé ni ne demeure à un endroit ou dans une aire où il est interdit de fumer en vertu de la présente loi.

"2.4 No operator shall permit ashtrays or similar receptacle to be in a place where smoking is prohibited by this Act or the regulations, except in a vehicle where the ashtray is equipped by the manufacturer."

Les lois de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario (projet de loi 164, en instance), du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et du Nunavut contiennent des dispositions à cet effet.<sup>1</sup>

L'interdiction de fournir des cendriers est un instrument d'application très utile. Le cendrier est une invitation à fumer. De plus, s'il n'y a pas de cendriers, le propriétaire sera plus motivé à assurer le respect de la loi afin d'éviter les brûlures de cigarette sur les meubles, les tapis et les nappes, sans compter que les nappes seraient plus difficiles à nettoyer. La présence de cendriers incite les inspecteurs à émettre des contraventions. Dans certaines parties du Canada, plus de contraventions ont été émises pour avoir illégalement fourni des cendriers que pour avoir fumé dans un lieu interdit.

### Pénalités

L'amende maximum devrait être augmentée pour certaines dispositions. L'annexe I précise les pénalités prévues par la loi dans les autres provinces.

De plus, les lois provinciales régissant les boissons alcooliques devraient être amendées afin de prévoir la suspension de la licence pour débit de boisson des établissements qui enfreignent la *Loi sur le tabac*. Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve ont adopté cette approche. Voici un extrait du *Smoke-Free Places Act* de la Nouvelle-Écosse :

14. (3) In addition to any penalty levied pursuant to subsection (2) upon conviction for an offence contrary to this Act, an authority authorized to suspend or cancel any licence or permit issued in respect of the premises where the offence was committed may suspend or cancel that licence or permit.

---

<sup>1</sup> Saskatchewan *Tobacco Control Act*, art. 11.1, 14; Manitoba *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs*, art. 6.2; Ontario Bill 164, art.9 (3)(d); Nouveau-Brunswick *Loi sur les endroits sans fumée*, art. 9; Nouvelle-Écosse, *Smoke-free Places Act*, art. 9; Nunavut, *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*, art.13 (3)(d).

Voici un extrait du *Smoke-free Environment Act, 2005* de Terre-Neuve :

**13. Section 33 of the *Liquor Control Act* is amended by adding immediately after subsection (6) the following:**

(6.1) The board may cancel a licence where the licensee has been convicted of an offence under the *Smoke-free Environment Act, 2005*.

Voici le texte du projet de loi 36 du Nouveau-Brunswick, la *Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools*, qui a reçu la sanction royale le 14 avril 2005 :

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 La *Loi sur la réglementation des alcools*, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 72 de ce qui suit :

72.1(1) Chaque licence appartenant à l'une des catégories mentionnées par les alinéas 63a), b), b.1), c), d), e), g), h), i) et j) est assortie de la condition qui impose au titulaire de la licence de se conformer à l'article 7, au paragraphe 8(1) et à l'article 9 de la Loi sur les endroits sans fumée dans l'établissement visé par la licence.

72.1(2) La condition dont il est question au paragraphe (1) s'applique à une licence visée par ce paragraphe, que la licence ait été délivrée ou renouvelée avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

2 L'article 124.2 est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des paragraphes (2) » et son remplacement par « des paragraphes (1.1), (2) » ;  
b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

124.2(1.1) L'arbitre peut annuler une licence appartenant à une des catégories mentionnées au paragraphe 72.1(1) ou suspendre la licence pour la période qu'il juge appropriée dans le cas où, à la suite d'une audience tenue conformément à l'article 124.11, il est convaincu que son titulaire a contrevenu ou omis de se conformer au paragraphe 72.1(1).

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 124.41 de ce qui suit :

124.42(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans la tenue d'une audience et conformément aux règlements, le cas échéant, annuler une licence appartenant à une des catégories mentionnées au paragraphe 72.1(1) ou suspendre la licence pour la période qu'il estime appropriée, si le titulaire de la licence a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 7, au paragraphe 8(1) ou à l'article 9 de la Loi sur les endroits sans fumée qui a été commise dans l'établissement visé par la licence.

124.42(2) La décision du Ministre en vertu du paragraphe (1) est finale.

4 Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa q.13) de ce qui suit :

q.14) concernant l'annulation ou la suspension d'une licence en vertu de l'article 124.42;

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 The *Liquor Control Act*, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 72 the following:

72.1(1) It is a condition of every licence of a class referred to in paragraph 63(a), (b), (b.1), (c), (d), (e), (g), (h), (i) and (j) that the licensee comply with section 7, subsection 8(1) and section 9 of the Smoke-free Places Act within the premises in respect of which his licence has been issued.

72.1(2) The condition stated in subsection (1) applies to a licence described in subsection (1) whether issued or renewed before or after the commencement of this section.

2 Section 124.2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "subsections (2)" and substituting "subsections (1.1), (2)";

(b) by adding after subsection (1) the following:

124.2(1.1) The Adjudicator may cancel a licence of a class referred to in subsection 72.1(1) or suspend the licence for a period the Adjudicator considers proper where, after a hearing in accordance with section 124.11, the Adjudicator is satisfied that the licensee has violated or failed to comply with subsection 72.1(1).

3 The Act is amended by adding after section 124.41 the following:

124.42(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may without a hearing and in accordance with the regulations, if any, cancel a licence of a class referred to in subsection 72.1(1) or suspend the licence for a period of time the Minister considers appropriate if the licensee has been convicted of an offence under section 7, subsection 8(1) or section 9 of the Smoke-free Places Act that took place within the premises in respect of which the licence was issued.

124.42(2) A decision of the Minister under subsection (1) is final.

4 Subsection 200(1) of the Act is amended by adding after paragraph (q.13) the following:

(q.14) respecting the cancellation or suspension of a licence under section 124.42;

### Ordres des inspecteurs

Les inspecteurs devraient pouvoir émettre des ordres pour non-respect de la Loi. La disposition suivante pour l'amendement de la Loi devrait être ajoutée au projet de loi (fondée sur la loi du Nouveau-Brunswick) .<sup>2</sup>

38.1 (1) Lorsqu'un inspecteur conclut qu'un exploitant visé par la présente loi ne respecte pas une disposition de la présente loi, il peut ordonner à l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la disposition et il peut exiger de ce dernier d'obtempérer immédiatement ou dans le délai qu'il spécifie.

(2) L'ordre donné en application du paragraphe (1) doit indiquer la nature générale du non-respect et lorsque cela s'avère approprié, indiquer l'emplacement du non-respect de la présente loi.

38.1(1) Where an inspector finds that an operator to which this Act applies is not complying with a provision of this Act, the inspector may order the operator to comply with the provision and may require the order to be carried out immediately or within such period of time as the inspector specifies.

(2) An order made under subsection (1) shall indicate generally the nature and, where appropriate, the location of non-compliance with this Act.

### Disposition probante

La disposition suivante, qui figure dans le *Tobacco Control Act* de la Saskatchewan, devrait être ajoutée au projet de loi 112 afin de faciliter les questions preuve lors des procès :

28 In a prosecution for an offence pursuant to this Act, the trial judge may infer that any substance or object in question is tobacco or a tobacco-related product within the meaning of this Act from the fact that a witness describes it as tobacco or a tobacco-related product or by a name that is commonly applied to tobacco or a tobacco-related product.

### Ventes aux mineurs

L'article 13 devrait amendé afin de se lire :

“13. Il est interdit à quiconque de vendre ou de fournir du tabac à un mineur.”

“13. No one may sell or supply tobacco to a minor.”

---

<sup>2</sup> Nouveau-Brunswick: *Loi sur les endroits sans fumée*, art.12. Voir aussi l'art. 13 du *Smoke-free Places Act* de la Nouvelle-Écosse; l'art. 16 du *Smoke-free Places Act* de l'Île-du-Prince-Édouard; l'art. 9 du *Smoke-free Environment Act* de Terre-Neuve.

« Fournir » a un sens plus large que « vendre »”, comme le prévoit l’article.17.1 du projet de loi 112:

« 17.1. Il est interdit de *fournir* du tabac à un mineur sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école ou d'un établissement d'enseignement privé dispensant des services visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé, qu'une contrepartie soit exigée ou non. ». (nos soulignements)

« Fournir » comprend certainement toute occasion où une personne d’âge mineur à l’extérieur d’un magasin donne de l’argent à un adulte en demandant à cet adulte de lui acheter des cigarettes. Selon le libellé actuel, il n’est pas illégal pour un adulte à l’extérieur d’un magasin, ou ailleurs, de remettre du tabac à un enfant. Ce type d’activité est illégal dans les autres provinces.

À cet égard, le projet de loi est plus faible que la version actuelle de la *Loi sur le tabac* du Québec, qui fait référence à « vendre ou donner » à l’article 13.

In Ontario, la *Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac* provides:

3. (1) Nul ne doit vendre ni fournir du tabac à quiconque est âgé de moins de 19 ans.
3. (1) No person shall sell or supply tobacco to a person who is less than 19 years old.

### Avis/messages sur les publicités permises

L’article 24 permet les règlements qui exigent des avis sur les publicités permises. Les règlements devraient aussi pouvoir exiger des messages non liés à la santé tels que « Arrêtez de fumer et économisez » (comme le prévoit actuellement la *Loi sur le tabac* fédérale, art. 22, 33). Il serait préférable de modifier le libellé de la disposition pertinente du projet de loi 112 comme suit :

« Une publicité diffusée dans des journaux ou magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs doit comporter le message attribué au ministre prévu par règlement [...]. Ce message doit couvrir au moins 50 pour cent de la surface de la publicité, ou un minimum plus élevé tel que spécifié dans les règlements. Cette publicité doit être déposée auprès du ministre au moins 14 jours avant sa diffusion. ».

Voir la modification correspondante qui s’ensuivrait à l’article 25.1 :

« 25.1. Le ministre peut, par règlement, prévoir le message visé au troisième alinéa de l'article 24 et les normes qui s'y appliquent. ».

### Restrictions sur les publicités permises

L'article 24 de la Loi actuelle permet la publicité d'information. Cet article devrait être modifié afin de ne permettre *que* la publicité d'information. De plus, des exemplaires des publicités permises devraient être remis au ministre au moins 14 jours avant leur distribution, et non au moment de leur distribution :

Publicité permise.

Le contenu de la publicité permise doit être limité à la communication aux consommateurs des renseignements factuels sur un produit du tabac, y compris sur le prix ou sur les caractéristiques intrinsèques du produit du tabac et sur les marques de produits du tabac dans la mesure où il ne s'agit pas d'une publicité ou d'une forme de publicité faisant l'objet d'une interdiction prévue au premier alinéa.

La publicité permise ne doit pas

1° excéder une grandeur maximum de 605 centimètres carrés, y inclus le message obligatoire;

2° contenir des couleurs autre que le noir et blanc;

3° utiliser une autre police que la police standard spécifiée par règlement

Diffusion.

Toute publicité doit être déposée auprès du Ministre au moins 14 jours avant sa diffusion.

Factual information.

The content of permitted advertising shall be limited to providing consumers with factual information about a tobacco product, including information about the price or the intrinsic characteristics of a tobacco product and about brands of tobacco products to the extent that it does not constitute advertising or a form of advertising prohibited under the first paragraph.

Permitted advertising must not

(1) exceed a maximum size of 605 square centimeters, including the mandatory message;

(2) contain any colours other than black or white;

(3) use a font other than the standard font specified by regulation.

Transmission to Minister.

All advertising must be forwarded to the Minister not later than 14 days prior to dissemination.

L'article 24 pourrait être réécrit afin d'apporter des précisions à l'égard de ce qui est permis et ce qui n'est pas permis.

Un pouvoir de réglementation devrait être accordé afin de réglementer ou d'interdire tout type de publicité ou de promotion non interdit en vertu de la Loi. Ainsi, le gouvernement posséderait le pouvoir et la souplesse nécessaires pour protéger la santé

publique au moyen de règlements. L'article 25 devrait être amendé en y ajoutant ce qui suit :

(1.1°) réglementer or interdire la publicité ou promotion qui n'est pas interdite par la loi;

(1.1°) regulate or prohibit advertising and promotion not prohibited by the Act;

### **La promotion au point de vente devrait être interdite**

L'article 25 de la Loi actuelle permet les règlements qui restreignent ou interdisent les étalages de produits (art. 25(2)) et autres publicités et promotions (art. 25(1)) au point de vente. Il serait toutefois préférable d'inclure l'interdiction visant la publicité sur le tabac et la promotion du tabac, y compris les étalages, au point de vente, dans le texte de loi.

24.2. (1) Nul ne doit exposer ou permettre que soient exposés des produits du tabac dans un endroit où ils sont vendus ou mis en vente de façon à ce que le consommateur puisse les voir avant de les acheter. (Ontario projet de loi 164, art.5)

(2) Nul ne doit, dans un endroit où des produits du tabac sont vendus ou mis en vente, promouvoir la vente de tels produits au moyen d'associations de produits, d'améliorations de produits ou d'autres types de publicité ou promotion.

(3) Toute visibilité de marques de produits de tabac, d'éléments de marques de produits de tabac, ou d'éléments de graphismes, couleurs, images qui évoque des marques ou des éléments de marques de produits de tabac, est interdite.

(4) Il est interdit de fournir à un détaillant ou pour un détaillant de recevoir une contrepartie pour  
1° la vente de tabac, à l'exception d'une contrepartie donnée par un consommateur; ou  
2° la promotion de tabac.

En guise de mesure complémentaire, une exception devrait être accordée afin que les publications au point de vente (c.-à-d., *La Presse*, *L'Actualité*, le *National Enquirer*, « Produits de tabac hebdomadaire », un catalogue de produits du tabac, etc.) puissent contenir des publicités et des promotions. C'est l'approche que préconise la Saskatchewan dans le *Tobacco Control Regulations* :

3 For the purposes of section 6 of the Act, the phrase "advertise or promote" does not include the display of a magazine or other publication that contains tobacco advertising if the magazine or other publication:

(a) is displayed in such a way that the tobacco advertisement is not visible to the public; and

(b) meets any requirements set out in the *Tobacco Act* (Canada) or any regulations made pursuant to that Act.

Les mesures législatives interdisant la promotion du tabac au point de vente devraient être mises en œuvre dans les meilleurs délais. Ces mesures s'appliqueraient aux étalages de produits du tabac, comme les étalages muraux et les étalages de comptoir. Les enfants ne doivent tout simplement pas être exposés à la promotion du tabac, point à la ligne. Les cigarettes ne doivent pas être mises en montre comme s'il s'agissait de cartes de hockey ou de gomme à mâcher.

Les promotions chez les détaillants fonctionnent 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et touchent tout le monde : les fumeurs et les non-fumeurs, les enfants et les adultes. La publicité dans les magasins de détail va à l'encontre des affirmations de l'industrie du tabac qui prétend que la promotion ne cible que les fumeurs d'âge adulte.

Les étalages dans les magasins de détail favorisent les achats impulsifs chez les enfants, les fumeurs occasionnels (qui ne fument pas tous les jours) et les anciens fumeurs qui luttent pour résister à la tentation de fumer. Le vieil adage « loin des yeux, loin du cœur », s'applique.

Les étalages mis en évidence chez les détaillants représentent la plus importante dépense de marketing faite par l'industrie du tabac à l'heure actuelle. Les fabricants canadiens de tabac ont payé 88 millions de dollars aux détaillants en 2003 pour l'installation de ces étalages. En raison des restrictions sur les autres types de publicité et de promotion, les étalages chez les détaillants jouent un rôle de plus en plus déterminant dans les stratégies de marketing de l'industrie du tabac.

La Saskatchewan, le Manitoba et le Nunavut ont adopté des mesures législatives visant à interdire les étalages de produits du tabac dans les magasins de détail, du moins dans les sections des magasins accessibles aux enfants. En Ontario, le projet de loi 164, en attente de sa troisième lecture, interdit les étalages chez les détaillants à compter du 31 mai 2008. Les Territoires du Nord-Ouest ont proposé une interdiction. De plus, la Colombie-Britannique, le Québec et la Nouvelle-Écosse ont accordé un pouvoir habilitant pour interdire les étalages chez les détaillants, mais aucun règlement n'a encore été adopté.

Interdire les étalages de produits du tabac chez les détaillants s'inscrit dans une tendance internationale :

- \_ *Islande* : loi en vigueur depuis 2001
- \_ *Irlande* : interdiction prévue dans la loi mais pas encore entrée en vigueur
- \_ *Afrique du Sud* : publication d'un avant-projet de loi
- \_ *Australie* : à l'étude dans plusieurs états australiens
- \_ *Royaume-Uni* : la loi prévoit un pouvoir de réglementation pour interdire les étalages mais il n'existe encore aucun règlement.

Les étalages chez les détaillants, tels que les étalages muraux, favorisent les entrées par effraction. Interdire les étalages de produits du tabac – les produits ne seraient pas à vue – découragerait les entrées par effraction.

Le secteur de la santé appuie pleinement l'interdiction d'installer des étalages chez les détaillants. Cette interdiction a aussi fait l'objet d'une recommandation du groupe d'experts de l'Ontario (1999) et de comités législatifs composés de toutes les parties de la Saskatchewan (2000) et de l'Île-du-Prince-Édouard (2004). L'Organisation mondiale de la santé a recommandé une interdiction complète de la publicité et de la promotion du tabac.

Les sommes versées aux détaillants par l'industrie du tabac représentent environ 0,05 \$ du paquet, ce qui est négligeable (moins de 1 pour cent) comparativement au prix de détail du paquet (7 \$ ou plus). Les détaillants n'auraient qu'à augmenter leurs prix de quelques cents pour compenser les sommes versées par l'industrie du tabac.

### **L'extension de la marque devrait s'appliquer aux biens et services**

Les dispositions du projet de loi qui portent sur l'extension de la marque (« brand-stretching ») devraient être amendées afin d'interdire l'association d'une marque de tabac, non seulement aux produits non liés au tabac, mais aussi aux services (p. ex., vacances, cours de musique, massages corporels) :

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« 24.1. Constitue notamment de la publicité indirecte en faveur du tabac au sens du premier alinéa de l'article 24, l'utilisation sur une installation, un véhicule, une affiche ou tout autre objet, ou en association avec un service, qui n'est pas un produit du tabac, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une image ou d'un slogan qui n'est pas associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac mais qui, par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de tabac ou à un point de vente du tabac, évoque raisonnablement une marque d'un produit du tabac ou un fabricant de produits du tabac. ».

30. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 27. L'exploitant d'un commerce, un fabricant ou un distributeur de produits du tabac ne peut vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas un produit du tabac, ou un service, si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur, figure sur cet objet ou est associé avec ce service.

Pour l'application du présent article, un fabricant ou un distributeur de produits

du tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle. ».

La plupart des dispositions sur l'extension de la marque, dans la *Loi sur le tabac* fédérale et dans d'autres territoires étrangers, s'appliquent aux biens et aux services. Au niveau international, dans certains pays tels que la Malaisie, l'industrie du tabac s'est mise à utiliser les vacances, la musique et même un café-bistro pour promouvoir les marques de cigarette et échapper aux restrictions publicitaires car les lois ne comprennent pas de dispositions efficaces sur l'extension de la marque.

Voici un extrait de la *Loi réglementant les produits du tabac* (aujourd'hui remplacée par la *Loi sur le tabac*) qui offre une référence supplémentaire aux biens et aux services :

2. (1) "marque" Toute marque de commerce, qu'elle ait été déposée ou non ou qu'elle soit enregistrable ou non en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*, et toute variante susceptible de l'évoquer.

8. (1) Il est interdit aux fabricants et aux importateurs de produit du tabac:

- a) d'apposer des marques qu'ils sont habilités à utiliser à l'égard de ces produits sur des articles, autres que les produits du tabac et les emballages servant à vendre ou expédier ceux-ci, sous une forme reprenant celle qui figure sur les emballages de ces produits alors vendus au Canada;
- b) de faire usage de ces marques et sous cette forme dans toute publicité en faveur d'autres articles que les produits du tabac ou de *services*, manifestations ou activités.

La présente interdiction s'applique même si les fabricants ou les importateurs sont par ailleurs habilités à utiliser ces marques à l'égard de ces autres articles ou de ces services, manifestations ou activités et vise également quiconque agit avec le consentement, exprès ou tacite, de ces fabricants ou ces importateurs.

(2) Il est interdit de distribuer, de vendre, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des articles, autres que les produits de tabac et les emballages servant à vendre ou expédier ceux-ci, s'ils portent la marque d'un produit du tabac sous une forme reprenant celle qui figure sur les emballages de ce produit vendus au Canada. (nos soulignements)

2. (1) [...] "trade-mark" includes any trade mark whether or not it is registered or registrable as such under the *Trade Marks Act*, and any recognizable variation thereof.

8. (1) No manufacturer or importer of tobacco products who is entitled to use any trade-mark in association with those products, and no person acting with the concurrence or acquiescence of such a manufacturer or importer, shall

- (a) apply the trade mark, in any form in which it appears on packages of the product that are sold in Canada, to any article other than a tobacco product or a package or container in which a tobacco product is sold or shipped, or
- (b) use the trade mark in any such form for the purpose of advertising any article other than a tobacco product or any service, activity or event

notwithstanding that the manufacturer or importer is, but for this Act, entitled to use the trade mark in association with that article, *service*, activity or event.

(2) No person shall distribute, sell, offer for sale or expose for sale any tobacco product or a package or container in which a tobacco product is sold or shipped, that bears a trade mark of a tobacco product in any form in which it appears on packages of the tobacco product that are sold in Canada. (emphasis added)

**Annexe I****Pénalités pour les infractions aux lois et règlements provinciaux/territoriaux  
sur le tabagisme**

Préparé par Michael DeRosenroll  
Société canadienne du cancer  
Le 20 mai 2005

<b>Province (disposition législative)</b>	<b><u>Nature de l'infraction et article sur la pénalité</u></b>	<b><u>Pénalité</u></b>
Colombie-Britannique ( <i>Occupational Health and Safety Regulation</i> , Règlement 296/97 de la Colombie-Britannique, art. 4.81-4.83)	Poursuite judiciaire pour toute infraction au règlement (art. 2.8(1))	Une amende maximum de 555 858,32 \$ pour une première infraction, plus un maximum de 27 792,93 \$ par jour pendant la durée de l'infraction après le premier jour, plus un montant correspondant à tout gain monétaire réalisé en commettant l'infraction et/ou une peine d'emprisonnement d'un maximum de 6 mois; une amende maximum de 1 111 716,62 \$ pour une deuxième infraction, plus un maximum de 55 585,83 \$ par jour pendant la durée de l'infraction après le premier jour, plus un montant correspondant à tout gain monétaire réalisé en commettant l'infraction et/ou une peine d'emprisonnement d'un maximum de 12 mois; de plus, divers ordres peuvent être émis pour du service communautaire, des paiements de dédommagement et une surveillance de la part du conseil afin de prévenir toute nouvelle infraction (en vertu des art. 217-219 du <i>Workers Compensation Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 492)

	Pénalité administrative pour omission d'avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir les blessures ou les maladies, omission de respecter le règlement, ou pour avoir fonctionné dans des conditions de travail non sécuritaires (art. 196(1) du <i>Workers Compensation Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 492)	Amende maximum de 500 000 \$ (art. 196(2) du <i>Workers Compensation Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 492); pénalité déterminée en vertu de la politique mentionnée au point D12-196-6 du guide de prévention du conseil
Alberta ( <i>Smoke-Free Places Act</i> , loi pas encore publiée dans la Gazette.)	Toute infraction à la loi (art. 9(1))	Amende maximum de 2 000 \$ et/ou une peine d'emprisonnement d'un maximum de 6 mois (en vertu de l'art. 7(1) du <i>Provincial Offences Procedure Act</i> , R.S.A. 2000, c. P-34)
Saskatchewan ( <i>Occupational Health and Safety Regulations, 1996</i> , R.R.S. c. O-1.1, Reg. 1, s. 77)	Toute infraction au règlement (en vertu de l'art. 57(b) de l' <i>Occupational Health and Safety Act, 1993</i> , S.S. 1993, c. O-1.1)	Amende maximum de 10 000 \$ pour une première infraction, plus un maximum de 1 000 \$ par jour ou portion de journée pour la durée de l'infraction; amende maximum de 20 000 \$ pour toute infraction subséquente, plus un maximum de 2 000 \$ par jour ou portion de journée pour la durée de l'infraction (en vertu de l'art. 58(3)-58(4) de l' <i>Occupational Health and Safety Act, 1993</i> , S.S. 1993, c. O-1.1)
Manitoba ( <i>Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs, C.C.S.M. c. S125.</i> )	Fumer dans un endroit interdit (art. 8(2))	De 100 \$ à 500 \$ pour une première infraction, de 200 \$ à 750 \$ pour une deuxième infraction, de 300 \$ à 1 000 \$ pour toute infraction subséquente
	Propriétaire qui omet de prévenir l'usage du tabac dans une aire sans fumée ou qui permet à la fumée d'un fumoir de pénétrer	De 500 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction, de 750 \$ à 5 000 \$ pour une deuxième infraction, de 1 000 \$ à 15 000 \$ pour toute infraction

	dans une aire sans fumée (art. 8(2.1))	subséquente
	Autres infractions à la Loi (art. 8(1))	Amende maximum de 3 000 \$ pour une première infraction, amende maximum de 5 000 \$ pour une deuxième infraction, amende maximum de 15 000 \$ pour toute infraction subséquente
Ontario ( <i>Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail</i> , RSO 1990, c. S.13)	Infractions par les personnes autres que des employeurs (art. 9(1))	Amende maximum de 500 \$
	Infraction par les employeurs (art. 9(2))	Amende maximum de 25 000 \$
Ontario ( <i>Loi sur la réglementation de l'usage du tabac</i> , 1994, S.O. 1994, c. 10)	Vendre ou fournir du tabac à une personne âgée de moins de 19 ans ou qui semble être âgée de moins de 19 ans (tableau de l'art. 15)	Amende maximum de 4 000 \$ à 100 000 \$ pour les personnes et amende maximum de 10 000 \$ à 150 000 \$ pour les sociétés, selon le nombre de condamnations au cours des cinq dernières années
	Vendre au détail, offrir de vendre au détail ou distribuer pour vente au détail, des produits du tabac non emballés selon le règlement (tableau de l'art. 15)	Amende maximum de 2 000 \$ à 50 000 \$ pour les personnes et amende maximum de 100 000 \$ à 300 000 \$ pour les sociétés, selon le nombre de condamnations au cours des cinq dernières années
	Fumer dans un endroit interdit (tableau de l'art. 15)	Amende maximum de 1 000 \$ pour une première infraction; amende maximum de 5 000 \$ pour les infractions subséquentes commises dans les cinq ans suivant la première infraction
	Autres infractions en vertu de la Loi (tableau de l'art. 15)	Amende maximum de 2 000 \$ à 50 000 \$ pour les personnes et amende maximum de 5 000 \$ à 75 000 \$ pour les sociétés, selon le nombre de condamnations au cours des cinq dernières années
Ontario ( <i>Loi Ontario sans fumée</i> , actuellement à l'étude par l'Assemblée	Omission par un employeur (art. 9(3)) ou un propriétaire (art. 9(6))	Amende maximum de 1 000 \$ pour une première infraction et amende maximum de 5 000 \$

législative, sous l'appellation Projet de loi 164 2005)	d'assurer le respect de l'interdiction de fumer dans un endroit interdit	pour toute infraction subséquente (en vertu du tableau de l'art. 12(4))
Nouveau-Brunswick ( <i>Loi sur les endroits sans fumée</i> , S.N.B. 2004, c. S-9.5)	Fumer dans un endroit interdit (art. 13(1))	Amende de 140 \$ à 570 \$, augmentation de l'amende maximum à 1 070 \$ pour les infractions subséquentes si l'accusé a déjà été condamné à l'amende maximum de 570 \$ pour une infraction antérieure; renonciation à l'amende maximum si l'infraction est commise pour obtenir un avantage financier (en vertu des art. 56(3), 57(c) et 58 de la <i>Loi sur les procédures applicables aux infractions provinciales</i> , S.N.B. 1987, c. P-22.1)
	Autres infractions en vertu de la Loi (art. 13(2)), y compris l'omission par un gérant ou un employeur d'assurer que personne ne fume dans un endroit interdit (art. 7)	Amende de 240 \$ à 2 620 \$; augmentation de l'amende maximum à 5 120 \$ pour les infractions subséquentes si l'accusé a déjà été condamné à l'amende maximum de 2 620 \$ pour une infraction antérieure; renonciation à l'amende maximum si l'infraction est commise pour obtenir un avantage financier; possibilité d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 30 jours pour toutes les infractions sauf la première (en vertu des art. 56(5), 57(e), 58 et 63(1) de la <i>Loi sur les procédures applicables aux infractions provinciales</i> , S.N.B. 1987, c. P-22.1)
Île-du-Prince-Édouard ( <i>Smoke-free Places Act</i> , c. S-4.2)	Toute infraction à la loi, aux règlements ou à un ordre d'un inspecteur (art. 19)	Amende de 500 \$ à 2 000 \$; chaque jour d'infraction ou de maintien de l'infraction constitue une nouvelle infraction
Nouvelle-Écosse ( <i>Smoke-free Places Act</i> , S.N.S.	Infractions par des personnes autres que les	Amende maximum de 2 000 \$

2002, c. 12)	gérants ou les employeurs (art. 14(1))	
	Infractions par les gérants et les employeurs (art. 14(2) et (3))	Amende maximum de 2 000 \$ pour une première infraction, amende maximum de 5 000 \$ pour une deuxième infraction, amende maximum de 10 000 \$ pour les infractions subséquentes; la suspension ou l'annulation de toute licence ou tout permis émis pour les lieux où l'infraction a été commise demeure un choix de pénalité pour toutes les infractions
Terre-Neuve et Labrador ( <i>Smoke-free Environment Act, 2005</i> )	Toute infraction à la Loi ou à un ordre d'un inspecteur, par une personne autre qu'un exploitant, un employeur ou un propriétaire (art. 10(a))	Amende de 50 \$ à 500 \$
	Toute infraction à la Loi ou à un ordre d'un inspecteur par un exploitant, un employeur ou un propriétaire (art. 10(a))	Amende de 500 \$ à 5 000 \$
Territoires du Nord-Ouest ( <i>Environmental Tobacco Smoke Work Site Regulations, N.W.T. Reg. 082-2003</i> )	Toute infraction au règlement (en vertu de l'art. 22(1)(a) de la <i>Loi sur la sécurité</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. S-1)	Amende maximum de 500 000 \$ et/ou peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an pour les employeurs, les personnes agissant au nom des employeurs et les personnes responsables d'établissements; amende maximum de 50 000 \$ et/ou peine d'emprisonnement d'un maximum de 6 mois pour les employés (en vertu des art. 22(2) et 22(4) de la <i>Loi sur la sécurité</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. S-1). En pratique, les amendes imposées sont habituellement de l'ordre de 50 \$ - 150 \$ pour les employés et de dix fois plus pour les

		employeurs.
Nunavut ( <i>Environmental Tobacco Smoke Work Site Regulations</i> , règlement adopté en 2003 en vertu de la <i>Loi sur la sécurité</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. S-1)	Toute infraction au règlement (en vertu de l'art. 22(1)(a) de la <i>Loi sur la sécurité</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. S-1)	Amende maximum de 500 000 \$ et/ou peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an pour les employeurs, les personnes agissant au nom des employeurs et les personnes responsables d'établissements; amende maximum de 50 000 \$ et/ou peine d'emprisonnement d'un maximum de 6 mois pour les employés (en vertu des art. 22(2) et 22(4) de la <i>Loi sur la sécurité</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. S-1). En pratique, les amendes imposées sont habituellement de l'ordre de 50 \$ - 150 \$ pour les employés et de dix fois plus pour les employeurs.
Nunavut ( <i>Loi sur la réglementation de l'usage du tabac</i> , S. Nu. 2003, c 13)	Vendre ou fournir du tabac à une personne qui est âgée de moins de 19 ans ou qui semble être âgée de moins de 19 ans (tableau de l'art. 17)	Amende maximum de 4 000 \$ à 100 000 \$ pour les personnes et amende maximum de 10 000 \$ à 150 000 \$ pour les sociétés, selon le nombre de condamnations au cours des cinq dernières années
	Vendre au détail, offrir de vendre au détail ou distribuer pour vente au détail, des produits du tabac non emballés selon le règlement (tableau de l'art. 17)	Amende maximum de 2 000 \$ à 50 000 \$ pour les personnes et amende maximum de 100 000 \$ à 300 000 \$ pour les sociétés, selon le nombre de condamnations au cours des cinq dernières années
	Fumer dans un endroit interdit (tableau de l'art. 17)	Amende maximum de 1 000 \$ pour une première infraction; amende maximum de 5 000 \$ pour les infractions subséquentes commises dans les cinq ans suivant la première infraction
	Autres infractions en vertu de la <i>Loi</i> (tableau de l'art. 17)	Amende maximum de 2 000 \$ à 50 000 \$ pour les personnes et amende maximum de 5 000 \$ à 75 000 \$ pour les

		sociétés, selon le nombre de condamnations au cours des cinq dernières années
--	--	---